

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique, les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec, par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74411

Gouvernement du Québec

Décret 355-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le programme BioMed Propulsion et le transfert de son administration à Investissement Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 955-2016 du 2 novembre 2016, modifié par les décrets numéro 867-2017 du 30 août 2017 et numéro 32-2018 du 30 janvier 2018, le gouvernement du Québec a approuvé le programme BioMed Propulsion;

ATTENDU QUE le programme BioMed Propulsion a pris fin le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec - Automne 2020, le gouvernement a annoncé des mesures dédiées au déploiement de mesures adaptées à certains secteurs stratégiques dont celui des sciences de la vie;

ATTENDU QU'il y a lieu de remettre en place le programme BioMed Propulsion ayant pour objectif d'appuyer financièrement les entreprises du Québec à fort potentiel de croissance du secteur des sciences de la vie afin de les amener à commercialiser les résultats de leur recherche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme BioMed Propulsion à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est responsable notamment des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le programme BioMed Propulsion, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration du programme BioMed Propulsion soit confié à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce programme, confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME BIOMED PROPULSION

CADRE NORMATIF

18 février 2021

PROGRAMME BIOMED PROPULSION

CADRE NORMATIF

1. RAISON D'ÊTRE

Le programme BioMed Propulsion est l'une des mesures phares de la Stratégie québécoise des sciences de la vie 2017-2027 : (Stratégie) dévoilée le 5 mai 2017. Avec la Stratégie, le gouvernement du Québec se donne des cibles ambitieuses. D'ici l'année 2027, le Québec vise à faire partie des cinq pôles nord-américains les plus importants du secteur. De plus, d'ici l'année 2022, le gouvernement du Québec, avec la collaboration du secteur, vise à attirer quatre milliards de dollars d'investissements privés.

Pour atteindre ces cibles, la Stratégie se déploie autour de quatre grands objectifs, soit :

- Axe 1 : Accroître les investissements en recherche et en innovation dans l'ensemble des sciences de la vie;
- Axe 2 : Favoriser la création d'entreprises innovatrices et assurer leur croissance;
- Axe 3 : Attirer de nouveaux investissements privés;
- Axe 4 : Intégrer davantage l'innovation dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Le programme BioMed Propulsion s'inscrit dans l'axe 2 visant à favoriser la création et le développement d'entreprises innovatrices dans le secteur des sciences de la vie, en renforçant certaines phases critiques dans le financement des entreprises. Il appuie les entreprises innovatrices du secteur des sciences de la vie qui ont déjà franchi les premiers stades de leur développement et favorise ainsi l'émergence de nouveaux « fleurons » québécois.

Les entreprises du secteur des sciences de la vie sont confrontées à des enjeux de financement. Faute de financement suffisant pour continuer à croître et à se développer au Québec, elles optent souvent pour la vente de leur innovation à de grands acteurs internationaux.

Le secteur des sciences de la vie est stratégique pour l'économie du Québec, puisqu'il regroupe plus de 32 000 emplois dont la main-d'œuvre est bien rémunérée et hautement qualifiée. De ce nombre, 80 % sont concentrés dans la région de Montréal. Les PME innovantes dans le secteur des sciences de la vie sont principalement les entreprises de biotechnologies et les entreprises de technologies médicales. Les entreprises québécoises de biotechnologies ont souvent de la difficulté à trouver le capital requis afin de financer le développement de leur produit jusqu'à l'étape de la commercialisation. Ces entreprises doivent traverser un processus de développement long et coûteux avant de commercialiser le produit. Les entreprises québécoises de technologies médicales ont souvent de la difficulté à trouver le financement pour compléter les dernières étapes de développement de leur produit et pour commercialiser celui-ci.

Le programme BioMed Propulsion constitue un outil pour le gouvernement afin de soutenir un secteur stratégique de l'économie du Québec, en termes de qualité de la main-d'œuvre et des retombées potentielles des projets de recherche et développement dans le secteur des sciences de la vie.

2. OBJECTIFS

Le programme a pour principal objectif d'appuyer financièrement les entreprises du Québec à fort potentiel de croissance du secteur des sciences de la vie, afin de les amener à commercialiser les résultats de leur recherche, tout en favorisant l'implication d'investisseurs privés.

Plus spécifiquement, le programme poursuit les objectifs suivants :

- améliorer l'accès au financement des entreprises du secteur des sciences de la vie;
- favoriser le maintien et le développement des entreprises à fort potentiel de croissance;
- favoriser le développement de produits;
- contribuer au maintien et à la création d'emplois durables et de qualité;
- favoriser les investissements en recherche et développement (R et D), pour les entreprises de biotechnologies et les entreprises de technologies médicales;
- favoriser les investissements afin de soutenir la commercialisation, pour les entreprises de technologies médicales.

3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont admissibles les entreprises à but lucratif du secteur des sciences de la vie, dont le siège décisionnel et la majorité des emplois sont au Québec.

Plus spécifiquement, le programme BioMed Propulsion s'adresse aux entreprises des secteurs d'activité suivants :

- Biotechnologie en santé humaine ou animale : entreprises dont la majeure partie de leurs activités et de leurs dépenses sont en R et D. Celles-ci développent ou gèrent une propriété intellectuelle associée à un produit, une plateforme ou un procédé relatif à la santé humaine ou animale. L'entreprise en santé humaine doit minimalement avoir un produit qui fait l'objet d'un financement au stade préclinique *in vivo*.
- Technologie médicale : entreprises dont les activités principales sont de concevoir, développer, fabriquer et commercialiser du matériel médical ou des logiciels à titre d'instruments médicaux (LIM), qui sont définis au Canada comme tout article, instrument, appareil, dispositif ou logiciel, fabriqué ou vendu pour servir :
 - au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;
 - à la restauration, à la correction ou à la modification d'une fonction organique ou de la structure corporelle de l'être humain ou des animaux;
 - à acquérir, traiter ou analyser une image médicale, ou un signal d'instrument de diagnostic *in vitro* ou un modèle/signal de système d'acquisition de signaux;
 - à soutenir ou formuler des recommandations à l'intention de professionnels de la santé, de patients ou de fournisseurs de soins non professionnels concernant la prévention, le diagnostic, le traitement ou l'atténuation d'une maladie ou d'une affection.

L'entreprise doit minimalement avoir obtenu une homologation d'une agence réglementaire ou avoir un produit au stade d'essais cliniques visant l'obtention d'une homologation.

Exclusions :

- Les entreprises offrant des produits destinés à un marché de proximité, spécialisés, mais substituables tels que les laboratoires médicaux, dentaires, ophtalmiques, d'orthèses prothèses et les laboratoires cliniques.
- Les entreprises de distribution ou celles qui ne font que des activités reliées à la commercialisation de matériel médical.
- Les entreprises de technologies de l'information et de communication en santé s'adressant uniquement aux consommateurs.
- Les entreprises ayant des activités liées au cannabis visant d'autres marchés que les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients.

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Une entreprise doit obtenir, dans le cadre d'une levée de fonds, une ou des mises de fonds d'investissement privé¹ sous forme de capital-actions ou toute autre forme de financement menant à trois fois le montant de l'aide financière demandée. En aucun cas, les mises de fonds sous d'autres formes que du capital-actions ne pourront excéder le montant de l'aide financière demandée.
- La demande est jugée admissible lors de la réception de la convention d'actionnaires ou la convention de souscription dûment acceptée pour la ronde d'investissements.

CRITÈRES D'ANALYSE DES ENTREPRISES

L'entreprise doit fournir une revue diligente que les investisseurs privés auront effectuée. Dans le cas contraire, une revue diligente pourrait être réalisée par un consultant externe aux frais de l'entreprise.

Toute demande d'aide financière doit faire l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la qualité des investisseurs privés;
- les risques technologiques, financiers, commerciaux et réglementaires;
- la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès, en termes de ressources financières et humaines;
- les retombées potentielles du projet au Québec en termes d'emplois et d'investissements;
- les priorités ministérielles et sectorielles établies par le Ministère.

Si requis, le Ministère se réserve le droit d'obtenir une opinion additionnelle d'un expert externe indépendant concernant les aspects réglementaire, technologique, commercial et financier.

¹ Aux fins de l'application du calcul de l'apport privé, BDC Capital – Fonds Soins de santé, filiale de la Banque de développement du Canada est assimilée à du financement privé. Toutefois, le montant de l'aide provenant de cette source de financement sera considéré à au plus l'équivalent de la part du gouvernement.

5. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- Le type d'aide financière accordée est sous forme de prêt participatif.
- Une aide financière BioMed Propulsion ne peut être combinée à une aide provenant des autres programmes du Ministère, incluant les programmes provenant du Fonds du développement économique. Investissement Québec doit s'assurer que le financement n'inclut aucune autre source provenant d'autres programmes du Ministère.
- Le montant de l'aide financière comporte un seuil minimal et maximal de :
 - pour les entreprises de biotechnologies : 2,5 M\$ et 10 M\$;
 - pour les entreprises de technologies médicales : 0,5 M\$ et 10 M\$.

6. VOLET COVID

La pandémie de la COVID soulève des enjeux auxquels les entreprises de biotechnologie et de technologies médicales tentent de répondre. Le volet COVID adapte certaines modalités d'intervention, afin de soutenir le développement de ces entreprises souvent financées par l'apport de fonds publics.

6.1. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les clientèles admissibles sont les clientèles admissibles définies à la section 3 et qui respectent les critères suivants :

- Entreprises développant ou commercialisant des produits ou technologies liés à la COVID-19 tels que :
 - médicaments, vaccins, traitements;
 - outils de prévention et de diagnostic;
 - tout autre produit et technologie qui apporte des solutions aux enjeux associés à la pandémie.

6.2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Une entreprise doit obtenir une ou des mises de fonds d'investissement privé ou public menant à trois fois le montant de l'aide financière demandée.

Les critères d'analyse des entreprises de la section 4 s'appliquent.

6.3. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les modalités de la section 5 s'appliquent aux entreprises de ce volet. L'aide financière peut également prendre la forme d'un prêt participatif sans intérêt.

7. MODALITÉS DE GESTION

RESPONSABILITÉ DE GESTION DU PROGRAMME

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du programme BioMed Propulsion.

Le programme sera administré par Investissement Québec dans le cadre du Fond du développement économique.

Les aides financières sont approuvées selon les niveaux d'autorisation suivants :

- si l'aide accordée est inférieure à 5 M\$, les instances désignées par le ministre responsable autorisent les aides;
- si l'aide accordée est d'au moins 5 M\$, mais inférieure ou égale à 10 M\$, le ministre responsable autorise l'aide.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'AIDE FINANCIÈRE

- Toutes les aides financières autorisées feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.
- La durée maximale d'une aide financière est de dix ans et en aucun cas ne pourra dépasser le 31 mars 2032.
- Le premier déboursement du prêt doit être effectué au maximum trois ans suivant l'acceptation de l'offre.
- En aucun cas, le déboursement du prêt se fera plus rapidement que celui des investisseurs privés.
- L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital pour une période maximale de quatre ans et une capitalisation des intérêts pour une période maximale de 12 mois à compter du premier déboursement.
- Le remboursement du capital se fera sur une base annuelle et selon le cas :
 - i) à raison d'un minimum de 25 % des fonds générés provenant d'opérations commerciales;
 - ii) à raison de versements fixes ou en versements variables si l'entreprise ne dégage pas de fonds générés provenant d'opérations commerciales.
- Une pénalité pourrait être appliquée sur les remboursements anticipés.
- Le prêt portera intérêt au taux préférentiel d'Investissement Québec (IQ)² + 3 % à 6 %, en fonction du risque lié au projet. Cette modalité encadrant le taux d'intérêt ne s'applique pas dans le cadre d'un financement visant un projet lié à la COVID-19.

² Ce taux est établi à partir du taux préférentiel majoritaire de six banques à charte canadienne choisies par IQ.

- Une prime sous forme d'option d'achat d'actions ou de parts et calculée à un seuil minimal de 15 % du prêt consenti doit être exigée de l'entreprise pour compenser le risque.
- Des sûretés sur les actifs de l'entreprise sont exigées.

TARIFICATION

- Pour tout projet, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.

DURÉE DU PROGRAMME

- Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2022.

8. RÉSULTATS VISÉS

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants :

- incitation à l'investissement privé;
- incitation à des investissements en R et D;
- incitation à des investissements pour le soutien à la commercialisation;
- incitation à de la valorisation des entreprises;
- maintien des activités des entreprises au Québec;
- création et sauvegarde des emplois.

L'ensemble des indicateurs de mesures des résultats sera énoncé dans le cadre d'évaluation du programme. Ces indicateurs mesurables seront :

- la valeur du financement accordé;
- la valeur de l'apport de fonds propres des investisseurs privés ou étrangers;
- la valeur des prêts remboursés;
- la valeur des licences;
- le nombre d'entreprises soutenues;
- le nombre d'entreprises ayant réussi avec succès la commercialisation des résultats de leur recherche;
- les retombées positives au niveau des entreprises (accroissement du chiffre d'affaires, de la productivité, des exportations, croissance des parts de marché);
- le nombre d'entreprises ayant maintenu leurs activités, en tout ou en partie au Québec;
- la valeur des options d'achat d'actions accordées;
- le nombre d'emplois créés ou sauvegardés.

9. CIBLES VISÉES

Résultats visés	Indicateur	Cible
Investissement privé	Valeur des apports de sources privées dans les projets soutenus.	Au moins 30 M\$ d'investissement de source privée
Investissement en R et D	Coût total des projets soutenus visant la R et D.	Au moins 24 M\$ d'investissement dans les projets visant la R-D.
Investissement pour le soutien à la commercialisation réalisé	Coût total des projets soutenus visant la commercialisation de produits.	Au moins 5 M\$ d'investissement en commercialisation de produits.
Valorisation des entreprises	Pourcentage des entreprises confirmant l'accroissement de leur valeur.	Taux de succès pour au moins 80 % des entreprises soutenues.
Création et sauvegarde des emplois	Nombre d'emplois créés et sauvegardés grâce à BioMed Propulsion.	Au moins 10 créés et sauvegardés

10. ÉVALUATION

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes.

Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

74412

Gouvernement du Québec

Décret 356-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les Corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-23);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;